

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement est destiné à fixer divers points pour la bonne marche de l'Association pour le Développement et la Diffusion des Arts Martiaux, ADDAM (ci-après « l'Association ») telle que décrite dans ses Statuts.

Article 1 - Réunions

En application des dispositions prévues par les Statuts, le Bureau peut mettre en place des réunions permanentes ou ponctuelles.

Elles sont désignées et animées par des membres du Bureau.

Toute décision prise dans les réunions doit être validée par le Bureau.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant des cotisations est précisé lors de l'inscription.

Le montant de la cotisation et de l'adhésion sont fixés annuellement par le Bureau.

Leur versement annuel doit être établi par chèque à l'ordre de :

Association ADDAM

et versée à la remise du dossier d'inscription complet. Elle peut éventuellement être versée en liquide si le règlement par chèque ne s'avère pas être possible.

La cotisation doit être payée à l'inscription. Elle peut cependant être réglée en trois fois. Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

Article 3 - Dossier d'inscription

Le dossier d'inscription se compose de :

- la fiche de renseignements dûment remplie ;

- un certificat médical de non contre-indication à la pratique, notamment à l'Activité pratiquée (telles que définies dans les Statuts).

ATTENTION :

Aucun pratiquant ne pourra être assuré sans avoir fourni auparavant son certificat médical.

L'adhésion ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription complet.

Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant aux Activités pourra être refusé.

Article 4 - Assurance

L'association assure chacun des membres pour l'année en cours. Le prix de l'assurance est compris dans l'adhésion. Toutes les informations sur l'assurance sont indiquées dans le dossier d'inscription ou sont disponibles sur demande au Bureau.

Article 5 - Certificat médical

Le certificat attestant l'aptitude à la pratique des Activités proposées par l'Association est obligatoire pour l'inscription. Ce certificat doit être renouvelé chaque année.

Article 6 - Responsabilité des parents et responsables légaux

Les parents et responsables légaux sont notamment responsables de leurs enfants ou des personnes placées sous leur garde au sens de la loi :

- jusqu' à l'arrivée de l'Instructeur (tels que définis dans la Charte de l'Instructeur) ;
- dans les couloirs et vestiaires ;

- après la fin de la séance d'entraînement.

Article 7 – **Ponctualité**

Les pratiquants se doivent d'arriver à l'heure à leur cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation de l'Instructeur.

En cas de retard, le pratiquant devra attendre l'autorisation de l'Instructeur pour se joindre à la séance d'entraînement.

Les parents ou les représentants légaux doivent venir chercher les pratiquants dont ils ont la responsabilité à la fin de la séance et avant le début de la séance suivante.

Article 8 – **Tenue**

Le pratiquant se doit d'avoir une tenue adaptée à l'Activité suivie.

Pour les cours de Jujitsu en Kimono le pratiquant ne peut pénétrer sur le tatami qu'en judogi (kimono).

Pour les cours de Jujitsu sans kimono, le pratiquant devra **impérativement** être porteur d'un tee-shirt (ex : rashguard) et d'un pantalon de sport, short ou bermuda.

Le pratiquant doit se déplacer dans le dojo ou ses abords immédiats en claquettes (zoories, tongs, chaussons).

Pour les cours de Systema et Kali, une tenue de ville décontractée est requise (pas de chaussures à talon haut, pas de jupe ou pantalon moulant, ...).

Il est demandé au pratiquant de se changer dans les vestiaires.

Le pratiquant doit être en parfait état de propreté : pieds et mains propres, ongles courts, cheveux longs attachés (barrettes interdites) et tenue propre.

Le port de bijoux est interdit durant les séances d'entraînement (notamment montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues).

En cas d'affection potentiellement contagieuse, le pratiquant s'engage à prévenir le Bureau de l'Association afin qu'il puisse prendre les éventuelles mesures préventives nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité des autres pratiquants et Instructeurs. Le pratiquant s'engage également à venir au cours avec la zone concernée protégée ou de s'abstenir de venir au cours si cela s'avère être impossible.

Article 9 – **Comportement**

Le respect des personnes et du matériel et des lieux est exigé de la part de tous les pratiquants.

L'attitude du pratiquant pendant la séance d'entraînement reflète son respect envers l'Instructeur. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les séances.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite, par des propos incorrects ou des gestes déplacés lors des entraînements ou des déplacements pourra être exclue temporairement ou définitivement de l'Association par le Bureau tel que précisé dans ses Statuts.

Le pratiquant s'engage à ne pas perturber le fonctionnement des autres entraînements et cours.

Il est interdit de consommer des boissons sucrées, chewing-gums, bonbons et autres denrées sur les tatamis.

Les salles et zones où sont pratiquées les Activités ne sont pas la propriété exclusive de l'association.

En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à leur propreté générale.

Cela implique :

- d'utiliser les poubelles,
- de ne pas circuler pieds nus dans les locaux ;
- de maintenir propres les abords des tatamis ;

- de ne pas fumer ni dans les vestiaires, ni dans les salles ;
- de ne pas introduire de denrées alimentaires dans les salles, plus particulièrement sur les tatamis ;
- de ne pas se déplacer nu ou torse nu dans les salles.

Article 10 – Séances d’entraînement

Le pratiquant s’engage notamment à :

- Rester silencieux pendant la séance d’entraînement et tout particulièrement lors des explications ;
- Accepter la mixité : tout le monde travaille avec tout le monde ;
- Aller accueillir les débutants et aller les inviter pour travailler avec eux ;
- Respecter les consignes (thème du combat répétition de la technique démontrée,...) ;
- Le port de protège dents et de la coquille sont autorisés ;
- Lors de la pratique des Activités, en particulier au cours des combats et du travail des drills, garder comme priorité la sécurité du partenaire quel que soit son niveau (les débutants doivent aussi faire attention à ne pas blesser les pratiquants confirmés).
- Ne pas crier ou s’emporter démesurément.

Article 11 - Absence aux séances d’entraînement

L’inscription est annuelle. L’absence aux séances d’entraînement ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel et en accord avec le Bureau.

Dans tous les cas les pratiquants sont au moins redevables de l’adhésion.

Article 12 – Sécurité

La pratique des Activités est interdite aux non-ahérents.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants et majeurs protéger se déplacer seuls jusqu’au lieu où se déroulent les séances d’entraînement. Les parents ou responsables légaux doivent s’assurer de la présence de l’Instructeur ou d’un membre du Comité Directeur avant le début de la séance.

Il est recommandé de ne pas laisser d’affaires personnelles dans les vestiaires. L’Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 13 - Saison sportive

La pratique des Activités est assurée pendant toute la saison sportive de septembre à juin. Elle n’est pas assurée pendant les vacances scolaires et jours fériés. Toutefois, suivant la disponibilité des locaux et des Instructeurs, certaines Activités pourront être maintenues durant ces périodes. Les adhérents en seront informés lors des séances d’entraînement précédentes ou par email.

Article 14 - Absence de l’instructeur principal

Lors d’une absence ponctuelle de l’Instructeur principal dans une Activité, un Instructeur suppléant, préalablement désigné par l’Instructeur principal de l’Activité et validé par le Bureau de l’Association, pourra être amené à assurer la ou les séances d’entraînement.

La liste des instructeurs-suppléants pour chaque Activité est disponible sur demande auprès du Bureau de l’Association.

Article 15 – Cours d’essai

Une personne désireuse de connaître les différentes Activités proposées par l’Association pourra bénéficier d’une séance d’essai gratuite par Activité.

Elle devra donner son nom et prénom à l’Instructeur en début de séance.

L’Instructeur pourra refuser de la faire participer à des Activités pouvant présenter des risques.

A l’issue de cette période, elle ne pourra plus assister aux séances à moins d’être inscrite.